

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 AVRIL 1876.

---

### PORT DES ARMES DE GUERRE (1).

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis s'inspire d'un besoin de sécurité publique ; à ce titre, il est légitime dans son principe, lequel a d'ailleurs reçu, dans notre législation comme dans celles de la plupart des nations, diverses applications que nous signalerons plus loin.

On connaît les circonstances récentes qui ont provoqué et motivé la présentation du projet de loi : des armes de guerre, rebutées dans d'autres pays, ont été, en assez notable quantité, introduites chez nous et vendues, à de très-bas prix, parmi la classe ouvrière de quelques-uns de nos centres d'industrie ; de là certaines alarmes qu'on s'est peut-être exagérées ; le bon sens de nos populations l'a prouvé depuis lors, car dans le mouvement irrégulier que nous avons vu naguère, elles ne se sont pas laissées tromper aux excitations malsaines qui leur étaient adressées ; en effet, durant la dernière grève, si étendue et persistante, on n'a nulle part constaté le port d'aucune de ces armes tant redoutées.

Quoi qu'il en soit de ce résultat heureux, la prudence peut conseiller de prendre pour l'avenir quelques mesures de précaution.

Tel est le but du projet de loi : il avait à concilier, dans des limites qu'il n'était pas sans difficulté de fixer, la liberté des transactions, l'indépendance et la dignité des citoyens avec les exigences de l'ordre public.

Nous estimons que le projet y a réussi.

---

(1) Projet de loi, n° 61.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. SABATIER, VANDER DONCKT, NOTHOMB, SNOY, WOESTE et VAN ISEGHEM.

Il a donné lieu, dans les sections, à diverses observations dont voici le résumé :

Dans deux sections, on insiste pour la prohibition absolue de la seule possession de toute arme de guerre; dans l'une de ces sections, on désire que des peines correctionnelles soient comminées : *a.* en cas de port public, *b.* lorsque, à l'occasion d'un autre délit, une arme serait trouvée ensuite d'une visite domiciliaire.

On demande aussi à connaître les raisons qui ont empêché la députation permanente du Hainaut d'approuver la délibération du conseil communal de Hornu.

Plusieurs membres demandent également si un impôt ne pourrait pas être établi pour la détention d'armes de guerre ou d'armes à feu, et quelles seraient, dans ce cas, les mesures qu'on pourrait prendre pour assurer l'exécution de la mesure.

Une section demande s'il n'est pas possible de définir l'arme de guerre, et désire connaître quels sont les fonctionnaires que le Gouvernement se propose de charger du soin de donner les autorisations dont parle l'article 3 du projet.

Une autre section demande communication des législations française et allemande sur la matière.

Enfin, un membre a ouvert l'avis que, d'après la nature des choses, il serait équitable et logique de mesurer le degré de culpabilité entre diverses hypothèses qui peuvent se produire, telles que, par exemple :

- a)* Port de l'arme, non chargée et sans munitions,
- b)* Port de l'arme chargée, mais sans munitions,
- c)* Port de l'arme avec munitions, etc., etc.

Reprenant l'examen de ces diverses questions, la section centrale a tout d'abord, à grande majorité, rejeté l'idée d'incriminer la simple possession, à domicile, d'une arme de guerre; en soi, cette circonstance n'a rien d'illicite et bien souvent la possession d'une de ces armes est légitimée par le besoin de la sécurité personnelle ou de la défense de la propriété; la prohibition d'ailleurs ne serait efficace qu'au prix de perquisitions domiciliaires et de vexations de tout genre qu'il faut absolument écarter; les dispositions qu'il s'agit d'introduire, sont déjà des mesures d'exception qu'il importe de réduire au strict nécessaire. Aller au delà, serait manquer le but et discréditer d'avance la loi nouvelle: l'opinion publique, nos habitudes, nos instincts de liberté condamneraient au berceau toute exagération dans le sens restrictif.

Toutefois et bien que sur ce point, comme sur d'autres, son opinion fût arrêtée, la section centrale a cru devoir poser au Gouvernement, dans leur ensemble, les diverses questions dont l'analyse précède.

Nous les insérons avec les réponses :

QUESTIONS.

I. N'est-il pas possible de prohiber d'une façon absolue la possession des armes de guerre?

RÉPONSES.

I. L'exemple de la France, à diverses époques, montre que cette prohibition n'est pas impossible. Le Gouvernement n'a pas cru devoir la proposer. La situa-

## QUESTIONS.

II. Ne faudrait-il pas comminer des peines correctionnelles :

a) En cas de port public?

b) Lorsqu'à l'occasion d'un autre délit une arme de guerre aurait été saisie ou simplement trouvée ensuite d'une visite domiciliaire?

III. Quelles sont les raisons qui ont empêché la députation permanente du Hainaut de sanctionner la délibération du conseil communal d'Hornu?

Est-il impossible, en principe, de frapper d'un impôt la détention ou la possession d'armes de guerre?

## RÉPONSES.

tion du pays, l'esprit des populations ne permettent pas de considérer, d'une manière générale, comme un danger public, la possession d'armes de guerre. La détention de ces armes peut se justifier, selon le cas, par l'exercice d'un commerce libre ou même par la nécessité de la protection ou de la défense du foyer domestique. De pareilles infractions ne pourraient d'ailleurs guère se constater qu'au moyen de visites domiciliaires dont il importe de tempérer l'usage en le restreignant dans les limites les plus étroites.

L'interdiction absolue aurait, d'autre part, immédiatement pour effet d'entraver inutilement la circulation des fusils, surtout dans les contrées où la fabrication de ces armes est active, et de nuire considérablement aux faciles relations qui doivent exister entre les patrons et les ouvriers de la grande industrie armurière du pays.

II.

a) Le port public d'armes de guerre est prévu par le projet et puni de peines correctionnelles.

b) La question présuppose nécessairement la prohibition de la simple détention. Elle devient sans objet en présence de la réponse faite à la première question.

III. Les considérations sur lesquelles la députation permanente s'est basée sont indiquées dans sa délibération, dont une copie figure parmi les pièces ci-jointes.

Il n'est pas impossible, *en principe*, d'établir un impôt sur la détention d'armes de guerre. Cela est bien certain. Il ne peut donc s'agir que d'une impossibilité de fait à raison des difficultés ou de l'inefficacité de la mesure. Le Gouvernement, avant de présenter le projet de loi sur le port d'armes de guerre, a porté son attention sur le système qui consisterait à

## QUESTIONS.

IV. Quelles seraient, si un tel impôt était établi, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi?

V. Quelles sont les catégories de fonctionnaires que le Gouvernement se propose de charger de donner l'autorisation de porter des armes de guerre?

VI. Quelle est la législation française sur la matière et spécialement la possession d'armes de guerre est-elle prohibée en France et en Allemagne?

## RÉPONSES.

frapper d'un impôt annuel la détention de ces armes. Il a reconnu que si une impossibilité matérielle n'empêche point de le décréter, pareil système ne peut cependant être ni pratique ni efficace. Établir un impôt c'est autoriser directement et même encourager, au point de vue de l'intérêt du Trésor, la possession d'armes de guerre. Si la possession est ainsi rendue licite, en principe, comment défendre le port public, dont le projet de loi a pour but de prévenir les dangers.

L'établissement d'un impôt entraînerait, d'autre part, l'obligation d'entrer dans la voie de vexations, de visites domiciliaires, qu'il importe d'éviter et dont les résultats seraient, au surplus, le plus souvent, tout à fait négatifs.

Le règlement du conseil communal d'Hornu suffit pour prouver à quelles rigueurs on aboutirait dans le système d'imposition.

Ce système paraît donc inadmissible sous tous les rapports.

IV. Les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour assurer l'exécution d'une loi qui viendrait à l'établir n'ont pas été examinées par le Gouvernement, en présence de l'opinion émise sur la question précédente.

V. Le Gouvernement n'a sous ce rapport arrêté aucune mesure définitive. Il a toutefois en vue principalement les bourgeois, sauf recours au gouverneur.

VI. Le commerce des armes de guerre n'est pas libre en France : l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 dispose : « Tout » individu qui, sans y être légalement » autorisé, aura fabriqué ou confectionné, » débité ou distribué des armes de » guerre,... ou sera détenteur d'armes de » guerre,... sera puni d'un emprisonnement, etc. »

## QUESTIONS.

## RÉPONSES.

L'exportation des armes de guerre aux particuliers, qui était interdite par l'ordonnance du 24 juillet 1816, peut avoir lieu aujourd'hui. Aux termes de la loi des 14-17 juillet 1860, toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre de la Guerre. Ces armes ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le Ministre de la Guerre pour le service de l'État. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Les armes de guerre sont celles qui servent ou ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. (Art. 2.)

Toute importation d'armes de guerre est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le Ministre de la Guerre. (Art. 7.)

En ce qui concerne l'Allemagne les renseignements que le Gouvernement a reçus sont consignés dans une lettre du 16 novembre 1873, émanée du Département des Affaires Étrangères et dont un extrait est ci-joint.

Bruxelles, le 16 novembre 1873.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre lettre du 19 octobre dernier, 3<sup>e</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, P. 3330, j'ai l'honneur,..... etc.

En Allemagne, les seules dispositions légales qui concernent les armes sont contenues dans les §§ 90 (combiné avec l'article 4 de la loi d'importation), 127, 360 n° 2 et 367 n° 9 du code pénal, et dans les §§ 16 et suivants de la *Gewerbe Ordnung* du 21 juin 1869.

Ces articles édictent des peines contre la remise d'armes à l'ennemi, contre ceux qui ont des dépôts secrets d'armes et contre la vente d'armes cachées.

Le § 16 de la *Gewerbe Ordnung* traite des établissements industriels dangereux et insalubres.

Il n'y a pas d'autres dispositions législatives applicables à tout l'empire.

D'après des renseignements fournis verbalement par le général de Voigts Rhetz au baron Nothomb, il n'existe pas, en Prusse, de lois ou ordonnances spéciales

sur la matière et, dans ce pays, la fabrication et le commerce des armes de guerre sont entièrement libres, sauf les droits d'invention que le Gouvernement peut avoir, soit par lui-même, soit par achat ; c'est ainsi que le fusil à aiguille a été longtemps un secret et la propriété du Ministère de la Guerre.

En Suisse,..... etc.

(Signé) C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

Du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hornu a été extrait ce qui suit :

*Séance du 9 janvier 1876.*

Présents : MM. De Mot, bourgmestre ; Descamps, échevin ; Choquet, Domay, Lemal, Lignian, Lupant, Joly, conseillers, et Platteau, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL D'HORNU,

Considérant qu'il y a utilité publique à faire des locaux d'écoles au Petit-Hornu et au Champ-des-Sarts ;

Considérant que la commune aura de ce chef à faire face à des dépenses auxquelles il faut pourvoir par des ressources nouvelles,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Hornu, sur la détention ou possession des armes de guerre, un impôt communal annuel réglé comme suit :

1° Par fusil se chargeant par la culasse avec ou sans baïonnette.	fr. 10 »
2° Par fusil de tout autre système et nature avec ou sans baïonnette et par revolver . . . . .	8 »
3° Par pistolet à un ou plusieurs coups, et partie détachée d'arme à feu . . . . .	5 »
4° Par arme blanche de toute nature. . . . .	3 »

ART. 2. L'impôt s'applique à toute arme de guerre complète ou incomplète, neuve ou de fabrication ancienne, même aux crosses, canons, batteries de fusil ou de pistolet, baïonnettes et sabres. Il sera toujours dû intégralement pour l'année entière et sans division possible.

ART. 3. Sont considérées comme armes de guerre :

Les fusils autres que les fusils de chasse et ceux en usage pour le tir à la perche dûment caractérisés ;

Les pistolets à un ou plusieurs coups ;

Les revolvers ;

Les mousquetons avec ou sans baïonnette ;

Les lames de sabre ;

Les baïonnettes ;

Les épées ;

Et en général toutes armes offensives et défensives à usage des armées

**ART. 4.** L'impôt sera dû par le chef de famille ou par l'occupant de la maison ou partie de la maison où l'arme serait détenue, quel que soit d'ailleurs le propriétaire de l'arme et sans préjudice des droits de la commune contre celui-ci.

**ART. 5.** Toute personne assujettie à l'impôt sera tenue, dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, de déclarer au secrétariat de la maison communale, les armes qui se trouveraient dans les lieux qu'elle habite, ou de déclarer qu'il n'en existe pas.

Pareilles déclarations devront être faites chaque année, dans le courant du mois de décembre, à partir de 1876.

**ART. 6.** Dans les trois jours de l'entrée d'une arme de guerre dans une habitation ou ses dépendances, les personnes assujetties à l'impôt devront en faire la déclaration au secrétariat communal.

**ART. 7.** La présente ordonnance ne s'applique pas aux armements d'ordonnance des corps reconnus par la loi ou par arrêté royal ou aux personnes qui détiennent ces armes en qualité de membres desdits corps.

**ART. 8.** Toute fausse déclaration ou toute contravention quelconque aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 franc à 25 francs et d'un jour à sept jours de prison, ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 78 § 4 de la loi communale et 7, 28 et 38 du code pénal belge du 8 juin 1867.

**ART. 9.** La présente délibération sera soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, conformément à l'article 76 5° de la loi communale.

Ainsi arrêté en séance publique du conseil communal à Hornu, les jour, mois et an que dessus.

*Le Secrétaire,*  
(Signé) E. PLATTEAU.

*Le Bourgmestre-Président,*  
(Signé) A.-J. DE MOT.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire,*  
(Signé) E. PLATTEAU.

*Le Bourgmestre,*  
(Signé) A.-J. DE MOT.

---

Hornu, le 9 janvier 1876.

*A M. le gouverneur de la province de Hainaut, à Mons.*

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de vous envoyer, en double expédition, une délibération prise en séance publique de ce jour par notre conseil communal, délibération qui établit un impôt sur la détention et la possession d'armes de guerre complètes ou incomplètes, ainsi que sur les pièces détachées d'armes de guerre.

Cette dernière disposition qui pourrait, à première vue, paraître non fondée, est cependant indispensable, car, sans elle, il serait par trop facile d'é luder le règlement et d'échapper à l'impôt. En effet, il suffirait de tenir chez soi la crosse et la batterie du fusil et de mettre le canon chez un voisin ; de cette manière le fusil pourrait être remonté au complet en quelques minutes et le but principal de l'administration, la disparition des armes de guerre, ne serait pas atteint.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que le considérant de l'arrêté vise un but d'une incontestable utilité, cependant le conseil considère qu'il serait regrettable que l'impôt établi fut lucratif, car le mobile, en l'établissant, a été d'enlever des mains de la classe ouvrière, des engins ne pouvant leur être d'aucune utilité ; et offrant par contre, en des circonstances nombreuses, un véritable danger pour eux-mêmes et pour les autres.

Le conseil a la conviction que la résolution qu'il a prise est d'une incontestable opportunité dans les circonstances actuelles, et il croit avoir pris une mesure de grande utilité, non-seulement pour les habitants d'Hornu, mais encore pour le pays entier, si, comme il l'espère, toutes les administrations communales adoptaient des règlements de même nature.

Nous osons compter, Monsieur le Gouverneur, sur votre sollicitude pour obtenir de la députation permanente un avis prompt et favorable, et, sans retard du Gouvernement, un arrêté royal approuvant notre règlement.

Aussitôt autorisation royale obtenue nous suivrons, pour la déclaration des armes, la marche adoptée pour le recensement des chiens, c'est-à-dire qu'elles seront recueillies à domicile contre reçus.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire,*  
(Signé) E. PLATTEAU.

*Le Bourgmestre,*  
(Signé) DEMOT.

---

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la résolution du conseil communal d'Hornu, en date du 9 janvier courant, portant établissement d'une taxe sur les détenteurs et les possesseurs d'armes de guerre et contenant les dispositions réglementaires de cette taxe ;

Vu les articles 76 et 78 de la loi communale, 6, 9, 10 et 11 de la Constitution ;

Attendu qu'il ressort des circonstances dans lesquelles la résolution susdite a été prise que la taxe a moins pour objet de procurer des ressources à la commune que de prévenir l'usage délictueux desdites armes ;

Attendu que ce dernier point est réglé par les dispositions du code pénal ; que, néanmoins, il est facultatif à la commune d'établir un règlement de police relativement à la détention et à l'usage desdites armes, pourvu que ce règlement soit pris en conformité et dans les limites des lois répressives ;

Attendu que la taxe proposée ne peut être sérieuse, puisque la hauteur du chiffre de l'impôt tendrait à la suppression même de la base de cet impôt ;

Attendu qu'il y aurait encore injustice de ne pas frapper également d'une taxe les armes de précision dont l'usage offre de plus grands dangers ;

Attendu que la difficulté de constater la détention des armes et l'illégalité des perquisitions à domicile s'opposent à l'établissement de la taxe dont il s'agit,

**EST D'AVIS :**

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver la délibération permutionnée du conseil communal d'Hornu.

Fait en séance, à Mons, le 14 janvier 1876.

(Signé) PRINCE DE CARAMAN-CHIMAY, *gouverneur-président*; A. WANDERPEPEN, L. FRISON, N. DUQUESNE, G. FAUCONNIER, ÉMILE BONNET, JULES ISAAC, *députés*, et PAREZ, *greffier provincial*.

Pour expédition conforme :

*Le Greffier provincial du Hainaut,*

(Signé) PAREZ.

Quant à la question de savoir s'il ne convenait pas d'établir une échelle de pénalités suivant les degrés de culpabilité, plus ou moins grave, dont il a été fait mention ci-dessus, la section centrale a chargé son rapporteur d'y attirer l'attention de M. le Ministre de la Justice.

Sans méconnaître ce qu'une semblable distinction pouvait avoir de fondé, ce haut fonctionnaire a déclaré que, à son sens, la loi pouvait s'en dispenser, d'une part, parce que ce serait en compliquer sans utilité absolue le texte, et que, de l'autre, les dispositions proposées sont conçues dans des termes assez larges pour permettre aux tribunaux de tenir compte des circonstances multiples qui peuvent se présenter : l'amende, en effet, peut être de 26 francs à 200 francs, l'emprisonnement éventuel de huit jours à trois mois et en outre l'article 85 du code pénal est rendu applicable (1).

Les explications du Gouvernement ont paru satisfaisantes à la section centrale et l'ont confirmée dans sa résolution d'approuver le projet de loi dans sa base et dans ses prescriptions.

Le législateur s'est, à toutes les époques et partout, reconnu le droit de réglementer le port des armes selon les besoins de la sécurité publique; les moyens ont varié et ont dû varier selon les circonstances; tantôt moins, tantôt plus sévères, des mesures de précaution ont toujours existé.

L'exposé des motifs rappelle l'état de notre législation sur la matière; nous n'avons donc pas y revenir.

(1) Article 85 C. P. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines . . . . .

La législation française est riche en lois, décrets, ordonnances et règlements sur cet objet; on peut lire dans Dalloz, *Rép.*, mot « *Arme*, » la longue énumération de ce regrettable arsenal dont, grâce au ciel, les causes n'existent point chez nous.

Bien plus rigoureuses que celles qui nous sont proposées, ces dispositions vont jusqu'à la prohibition absolue; nous croyons qu'il en est ainsi dans d'autres pays et il en est même où la loi ou tout au moins l'usage interdisent le port de l'arme aux militaires en dehors du service.

En signalant ces précédents, nous n'avons d'autre but que de montrer que le projet de loi ne présente rien d'exorbitant; qu'au contraire, il fait d'un droit social une application modérée et qu'on peut le voter sans inconvénient.

C'est ce que votre section centrale a l'honneur de vous proposer, par six voix contre une abstention, motivée celle-ci sur l'insuffisance des dispositions proposées.

*Le Rapporteur,*  
ALP. NOTHOMB.

*Le Président,*  
FR. SCHOLLAERT.

---